Pursuant to Trial Chamber V's instruction dated 06/05/2024, ICC-01/14-01/18-2465-Conf is reclassified as Public



Original: Français No.: ICC-01/14-01/18

Date: 25 avril 2024

# LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président

M. le juge Péter Kovács M. le juge Chang-ho Chung

# SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

# AFFAIRE LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

## Confidentiel

Réponse de l'Accusation à la "Ngaissona Defence Motion for Disclosure" (ICC-01/14-01/18-2448-Conf)

Origine: Bureau du Procureur

# Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Le conseil de la Défense d'Alfred

M. Karim A. A. Khan KC Yekatom

M. Mame Mandiaye Niang Mme Mylène Dimitri M. Kweku Vanderpuye M. Thomas Hannis

> Mme Anta Guissé Mme Sarah Bafadhel

> > Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops Mme Marie-Hélène Proulx Mme Lauriane Vandeler

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa Mme Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Les représentants des Etats Amicus Curiae

**LE GREFFE** 

Le Greffier La Section d'appui aux conseils

M. Osvaldo Zavala Giler

L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention

témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la participation des Autres

victimes et des réparations

#### I. INTRODUCTION

- 1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») sa réponse à la "Ngaissona Defence Motion for Disclosure" en date du 15 avril 2024 (« la Requête »)¹, et conclut à son rejet.
- 2. Premièrement, contrairement aux conjectures de la Défense², les informations qui ont conduit le Procureur à faire état de l'indisponibilité de témoins aux fins de la procédure visant MOKOM dans la "Notice of Withdrawal of the Charges"³ (« la Notice ») ne sont pas de nature à entamer la crédibilité de témoins cités dans la présente affaire, celle de la preuve à charge qui a été produite au cours du procès, et ne sont pas autrement nécessaires à la préparation de la Défense. L'Accusation atteste qu'elles ne sont pas communicables par application de l'article 67(2) du Statut de Rome (« le Statut ») et de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
- 3. Ensuite, la demande générale de communication de "all items and information relating to the [...] 'unavailability' of witnesses who were due to testify in the Mokom case, who are also witnesses in the present case" n'a pas d'assise juridique. La Défense procède à une "fishing expedition" dans l'espoir de déceler ultérieurement, parmi les éléments communiqués, des informations utiles à sa cause. Aux termes de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement, et ainsi que l'énonce la jurisprudence<sup>5</sup>, c'est à l'Accusation qu'il appartient de déterminer si les éléments en sa possession ou sous son contrôle ont lieu d'être divulgués, et elle n'a l'obligation de communiquer que ceux qui répondent aux critères applicables.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/14-01/18-2448-Conf.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> V. le paragraphe 23 de la Requête, constitué d'une suite de propositions au conditionnel, faisant référence à des "scenarios [...] within the realm of plausible facts".

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICC-01/14-01/22-275.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ICC-01/14-01/18-2448-Conf, para. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> V. notamment ICC-01/14-01/18-1438-Conf, para. 19 ; ICC-01/14-01/18-1626-Conf, para. 8 ; ICC-02/05-01/20-433-Corr, para. 16; ICC-01/12-01/18-777-Red, para. 18.

#### II. CONFIDENTIALITE

4. Par application de la norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel » puisqu'elles répondent à des écritures enregistrées sous cette classification. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

## III. ARGUMENTATION

- A. Les informations tenant à l'indisponibilité de témoins dans l'affaire Mokom ne sont pas communicables en vertu de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement
- 5. Contrairement aux supputations de la Défense, dont les arguments sont formulés au conditionnel et s'appuient sur des "scenarios [...] within the realm of plausible facts"<sup>6</sup>, les informations qui ont conduit le Procureur à constater l'indisponibilité de témoins dans la Notice ne sont pas divulgables par application de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement. L'Accusation l'a déjà signifié à la Défense par deux courriels inter partes<sup>7</sup> ainsi qu'en répondant à la Ngaissona Defence Motion for Disclosure soumise devant la Chambre préliminaire II<sup>8</sup>; elle le réitère à nouveau.
- 6. Les informations en question ont été revues afin d'apprécier leur caractère divulgable : en particulier elles ne sont pas de nature à entamer la crédibilité de témoins dans cette procédure, celle de la preuve à charge soumise, ni ne sont

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/22-326-Conf, paras. 5-7.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> ICC-01/14-01/18-2448-Conf, para. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Courriels de l'Accusation à la Défense en date du 2 novembre 2023, à 16 heures 22, et du 9 janvier 2024, à 17 heures 08 (référence y est faite aux paragraphes 5 et 7 de la Requête).

autrement nécessaires à la préparation de la Défense<sup>9</sup>. Elles n'ont aucune "direct connection to the charges or a live issue in this case" <sup>10</sup>.

7. Les allégations de la Défense selon lesquelles le Bureau du Procureur "appears to be hiding behind a veil of opacity by refusing to provide even the slightest information relating to the Sought Material" sont malvenues. L'Accusation exécute ses obligations de manière scrupuleuse ; elle doit être considérée comme étant de bonne foi.

# B. La Requête relève d'une "fishing expedition", et ne peut prospérer à ce titre

- 8. Au surplus, la demande de communication de "all items and information relating to the [...] 'unavailability' of witnesses who were due to testify in the Mokom case, who are also witnesses in the present case" est excessivement large, et relève d'une "fishing expedition".
- 9. Comme rappelé par la Chambre dans sa "Decision on the Ngaïssona Request for Disclosure of Reports related to Seizure of Digital Material from P-0889", qu'elle a rejeté pour cette même raison<sup>13</sup>, le droit de la Défense à divulgation n'est pas illimité<sup>14</sup>. En application de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement, c'est au Procureur qu'il appartient de déterminer si les documents ou informations en sa possession ou sous son contrôle doivent être communiqués. Il ne s'agit pas, comme la Défense le demande une fois encore ici, "for the prosecution to offer everything in its possession on an issue to the defence [...] in order for the latter to make its own selection" <sup>15</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> À cet égard, il convient de souligner que l'indisponibilité de témoins peut avoir des causes diverses. Entre autres, des témoins peuvent être décédés, ou ne pas pouvoir être contactés. Un témoin peut encore avoir fait l'objet de pressions (V. par exemple, s'agissant du témoin P-1847 dans la présente affaire, ICC-01/14-01/18-2126-Conf, para. 71).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> ICC-01/12-01/18-768, para. 13; ICC-02/04-01/15-1734, para. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> ICC-01/14-01/18-2448-Conf, para. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> ICC-01/14-01/18-2448-Conf, para. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> ICC-01/14-01/18-1438-Conf. V. notamment para. 13 l'emploi par la Chambre de l'expression "fishing expedition" pour caractériser la demande.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> ICC-01/14-01/18-1438-Conf, para. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> ICC-01/14-01/18-1438-Conf, para. 19, citant ICC-01/05-01/08-632, para. 20. V. aussi ICC-02/05-01/20-433-Corr, para. 16; ICC-01/12-01/18-777-Red, para. 18.

10. La Défense ne peut donc prétendre à communication, comme listé au paragraphe 4 de la Requête, de "the identity of <u>all witnesses</u> who have become unavailable to testify in the Mokom case", d'"<u>any</u> notes, transcripts, statements, reports [...] in relation to the changed circumstances", d'"<u>any</u> statement[,] material [...] [and/or] correspondence provided by the witnesses in question which might be relevant to the changed circumstances", ni "more generally [of] <u>any</u> information [...] as to the changed circumstances"<sup>16</sup>, ceci dans la perspective hypothétique d'y découvrir des informations utiles à sa cause. Cela est d'autant plus le cas que, comme exposé ci-dessus, aucune information tenant à l'indisponibilité de témoins dans la procédure visant MOKOM n'est communicable à l'aune des critères applicables.

11. En particulier, l'Accusation n'a pas à divulguer, comme sollicité par la Défense, les *raisons* pour lesquelles l'indisponibilité de témoins "*led the Prosecution to the decision to file the Notice*" <sup>17</sup>. Outre que la demande relève ici encore d'une "*fishing expedition*", ces informations ont la nature d'analyses stratégiques internes, et n'ont donc pas à être communiquées en vertu de la Règle 81(1) du Règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> ICC-01/14-01/18-2448-Conf, para. 4. Souligné par l'Accusation.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> ICC-01/14-01/18-2448-Conf, para. 4, point (e).

# IV. CONCLUSION

12. Par ces motifs, l'Accusation requiert le rejet de la Requête.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 25 avril 2024

À La Haye (Pays-Bas)